



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des usagers et des libertés publiques  
Bureau des usagers, de la réglementation  
et des élections

Bar-le-Duc, le 12 JAN. 2017

La Préfète de la Meuse

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département  
(En communication à Messieurs les  
Sous-Préfets de COMMERCY et  
de VERDUN)

Circulaire n° 2017-002

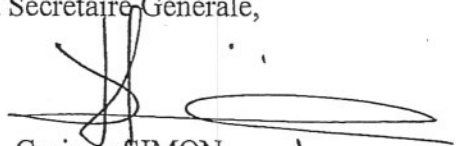
**Objet : Sortie du territoire national des mineurs**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la circulaire ministérielle NOR/INTD1638914C du 29 décembre 2016 et ses annexes concernant les conditions de sortie du territoire national des mineurs.

Le dispositif relatif à l'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs sera applicable à compter du 15 janvier 2017.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir assurer la meilleure information possible auprès des personnes concernées. Vous pourrez, si vous le souhaitez, mettre à disposition le formulaire CERFA, en version papier, pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un accès internet ou d'une imprimante.

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Corinne SIMON



copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire.

Ce décret fixe la date d'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif **au 15 janvier 2017**.

L'arrêté du 13 décembre 2016 précise le modèle de formulaire CERFA à utiliser ainsi que la liste possible des titres justifiant l'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire et dont la copie doit être présentée à l'appui de l'autorisation. Le CERFA n° 15646\*01 est accessible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

En outre, votre attention est appelée sur les points suivants :

- Le nouveau dispositif d'AST est applicable à **tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité**. Il s'applique également à **tous les voyages, qu'ils soient individuels ou collectifs** (voyages scolaires, séjours de vacances, séjours linguistiques, ...), dès lors que le mineur quitte le territoire français sans un titulaire de l'autorité parentale.

- Il ne dispense pas le mineur de **l'obligation d'être en possession des autres documents de voyage requis**. En fonction des exigences du pays de destination et de sa nationalité, le mineur doit présenter soit un passeport valide, accompagné d'un visa s'il est requis, soit une carte nationale d'identité valide. Les mineurs ressortissants d'un pays tiers qui séjournent régulièrement en France doivent être, en outre, en possession des documents permettant leur retour en France.

- **L'AST est exigible quel que soit le type de titre de voyage présenté** : le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français.

- Le dispositif s'applique sans préjudice du maintien des autres mesures existantes permettant de s'opposer à un éventuel départ non autorisé du mineur à l'étranger. Ces mesures - **interdictions judiciaire ou administrative de sortie du territoire (IST), mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire (OST)** - restent en vigueur.

Vous trouverez en annexe différentes fiches relatives à l'autorisation de sortie du territoire (AST) ainsi qu'aux autres dispositifs existants (IST judiciaire, OST). Vous trouverez également un tableau récapitulatif de ces différentes mesures.

- **Aucune démarche en mairie ou en préfecture n'est nécessaire**, le formulaire CERFA étant accessible sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

Vous êtes invités à assurer la plus large diffusion de ces instructions, notamment auprès des usagers, des services de sécurité intérieure (commissariats et groupements de gendarmerie) et des services chargés du contrôle aux frontières.

Les préfets veilleront à informer les recteurs d'académie et vice-recteurs, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IADSDEN), les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré des dispositions de la présente circulaire pour la bonne mise en œuvre des voyages scolaires.

Les préfets informeront également les communes de l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, pour leur permettre d'assurer la meilleure information possible auprès des personnes concernées. Les mairies qui le souhaitent pourront, dans un souci de proximité, mettre à disposition le formulaire CERFA, en version papier, pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un accès internet ou d'une imprimante.

**AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST)  
D'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ PAR UN TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE**  
*(article 371-6 du code civil; décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale; arrêté du 13 décembre 2016)*

1. PERSONNE MINEURE AUTORISÉE À SORTIR DU TERRITOIRE FRANÇAIS	
Nom (figurant sur l'acte de naissance) :	.....
Prénom(s) :	.....
Né(e) le :	à (lieu de naissance) : .....
Pays de naissance :	.....

2. TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE, SIGNATAIRE DE L'AUTORISATION			
Nom (figurant sur l'acte de naissance) :	.....		
Nom d'usage (ex. nom d'épouse/d'époux) :	.....		
Prénom(s) :	.....		
Né(e) le :	à (lieu de naissance) : .....		
Pays de naissance :	.....		
Nationalité :	.....		
Qualité au titre de laquelle la personne exerce l'autorité parentale (cocher la case) :			
<input type="checkbox"/> Père	<input type="checkbox"/> Mère		
<input type="checkbox"/> Autre (préciser) :	.....		
Adresse :	.....		
N°	(bis, ter)	Type de voie	Nom de la voie
Code postal :		Commune :	.....
Pays :	.....		
Téléphone (recommandé) :	/                 /                 /		
Courriel (recommandé) :	.....		

3. DURÉE DE L'AUTORISATION	
La présente autorisation est valable jusqu'au :	inclus.
Elle ne peut excéder un an à compter de la date de sa signature.	
<i>Exemple : une autorisation signée le 1<sup>er</sup> septembre ne peut excéder le 31 août de l'année suivante.</i>	

4. SIGNATURE DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE	
« Je certifie sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations » <sup>(1)</sup> :	
DATE :	
Signature du titulaire de l'autorité parentale :	
<small><sup>(1)</sup> Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.</small>	

5. COPIE DU DOCUMENT JUSTIFIANT L'IDENTITÉ DU SIGNATAIRE PRÉSENTÉE À L'APPUI DE L'AUTORISATION <sup>(1)</sup> :	
Type de document (cocher la case) :	<input type="checkbox"/> Carte nationale d'identité <input type="checkbox"/> Passeport <input type="checkbox"/> Autre
(Préciser : .....	.....) <sup>(2)</sup>
Délivré(e) le :	
Par (autorité de délivrance) :	.....
<small><sup>(1)</sup> La photocopie du document officiel justifiant de l'identité du signataire doit être lisible et comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, ainsi que dates de délivrance et de validité du document, autorité de délivrance.</small>	
<small><sup>(2)</sup> Personne de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans; Ressortissant de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Liechtenstein) ou de la Suisse : carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité, ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA), en cours de validité; Ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne : passeport délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA) ou titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride, en cours de validité.</small>	

**RAPPEL** : « La présente autorisation n'a pas pour effet de faire échec aux mesures d'opposition à la sortie du territoire (OST) ou d'interdiction de sortie du territoire (IST). Si votre enfant fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents, il doit justifier de l'autorisation prévue à l'article 1180-4 du code de procédure civile. »

ANNEXE 4 à la circulaire du 29 décembre 2016

Tableau comparatif des régimes IST/OST/AST						
	Autorisation de sortie du territoire (AST)	Opposition à la sortie sans titulaire de l'autorité parentale	Opposition à la sortie du territoire (OST) dans l'attente d'une IST (à titre conservatoire)	Interdiction de sortie du territoire (IST judiciaire) prononcée par le procureur de la République	Interdiction de sortie du territoire (IST) prononcée par un juge	Interdiction administrative de sortie du territoire (IST administrative)
Fondement	Art. 371-6 du code civil Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relative à l'AST d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale Arrêté n° NOR INTD1634326A du 13 décembre 2016 Formulaire CERFA n°15646*01 Présente circulaire	Art. 371-3 du code civil Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au FPR Instruction du Gouvernement du 5 mai 2014 relative à la mesure administrative d'OST sans titulaire de l'autorité parentale	Art. 371-3 du code civil Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au FPR Présente circulaire	Art. 375-5 du code civil	Art. 373-2-6 et 375-7 du code civil Art. 1180-3 et 1180-4 du code de procédure civile	Article L. 224-1 et s. du code de la sécurité intérieure Articles R. 224-1 et s. du CSI Circulaires des 18 février (n° NOR INTD1504320J) et 31 juillet 2015 (n° NOR INTD1519020C)
Type de mesure	Autorisation d'un titulaire de l'autorité parentale sur le mineur	Administrative	Administrative	Judiciaire	Judiciaire	Mesure de police administrative
Contexte	Limiter les départs vers des zones de conflits	Empêcher les mineurs radicalisés de rejoindre seuls des zones de conflit	Risque imminent d'enlèvement familial	Mineur qui s'apprête à quitter le territoire dans des conditions le mettant en danger et absence de mesure prise par l'un des détenteurs de l'autorité parentale	Risque d'enlèvement familial ou mesure d'assistance éducative	Empêcher le départ d'un français (majeur et mineur) à l'étranger vers un théâtre d'opérations de groupements terroristes
Objectif	Obligation pour le mineur voyageant sans un titulaire de l'autorité parentale d'être muni d'une autorisation de sortie signée par un titulaire de l'autorité parentale	Interdiction de sortie sans être accompagné de l'un des parents.	Mesure conservatoire	Interdiction de sortie du territoire	- Interdiction de sortie du territoire sans l'accord des deux parents du JAF (caractère relatif) ; - Interdiction de sortie du territoire du JE (caractère absolu).	Interdiction de sortie du territoire national

**Tableau comparatif des régimes IST/OST/AST**

	<b>Autorisation de sortie du territoire (AST)</b>	<b>Opposition à la sortie du territoire (OST) sans titulaire de l'autorité parentale</b>	<b>Opposition à la sortie du territoire (OST) dans l'attente d'une IST (à titre conservatoire)</b>	<b>Interdiction de sortie du territoire (IST) prononcée par le procureur de la République</b>	<b>Interdiction de sortie du territoire (IST) prononcée par un juge</b>	<b>Interdiction administrative de sortie du territoire (IST administrative)</b>
<b>Autorité compétente</b>	Signée par un des titulaires de l'autorité parentale ; présentation aux autorités chargées du contrôle aux frontières (CERFA n° 15646*01)	Préfet de département, sur demande présentée par un titulaire de l'autorité parentale auprès de la préfecture, commissariat de police ou brigade de gendarmerie	Préfet de département, sur demande présentée par un titulaire de l'autorité parentale auprès de la préfecture, commissariat de police ou brigade de gendarmerie. Si le parent demandeur réside à l'étranger : demande présentée auprès du ministère de la justice (DACS, BDIP) qui instruit le dossier et le transmet pour inscription au FPR directement	Procureur de la République, qui saisit ensuite le juge des enfants (cf. IST prononcée par un juge)	Juge aux affaires familiales (JAF) ou Juge des enfants (JE)	Ministre de l'intérieur
<b>Durée</b>	Durée fixée par le signataire, titulaire de l'autorité parentale, dans la limite d'une année	Six mois Prorogable à la demande d'un titulaire de l'autorité parentale, jusqu'à la majorité du mineur	15 jours non prorogables	2 mois maximum	Fixée par le JAF et, en l'absence de fixation par le juge, valable jusqu'à la majorité de l'enfant ; Fixée par le JE pour une durée maximale de 2 ans	Six mois, renouvelable par période de 6 mois, sans limitation de délai
<b>Publicité de la mesure</b>	Présentation lors du passage de la frontière	Inscription au FPR + Signalement au Système d'information Schengen (SIS)	Inscription au FPR + Signalement au Système d'information Schengen (SIS)	Inscription au FPR + Possible signalement au Système d'information Schengen (SIS)	Inscription au FPR + Possible signalement au Système d'information Schengen (SIS)	Inscription au FPR ; Invalidation des titres dans les bases titres ; Signalement de l'invalidation des titres au Système d'information Schengen (SIS) et à Interpol
	Voir annexe 1	Voir annexe 3	Voir annexe 3	Voir annexe 2	Voir annexe 2	Néant